PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2026-651

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2026

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-10-29-00057 - Arrêté n°2026-01480 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) le 30 octobre 2026 (4 pages) Page 3

75-2026-10-30-00002 - Arrêté n°2026-01482 du 30 octobre 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables dans certaines gares, à Paris, à l'occasion d'une manifestation et des risques d'évènements afférents le samedi 31 octobre 2026 (6 pages) Page 8

75-2026-10-30-00007 - Arrêté n°2026-01495 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le samedi 31 octobre 2026 (5 pages) Page 15

75-2026-10-30-00006 - Arrêté n°2026-01497 modifiant l'arrêté n°2026-01482 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables dans certaines gares, à Paris, à l'occasion d'une manifestation et des risques d'évènements afférents le samedi 31 octobre 2026 (2 pages) Page 21

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2026-10-29-00039 - Arrêté n°2026-333 du 29 octobre 2026 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la mise en conformité des dispositifs de retenue de la section courante situés avant l'Ouvrage d'Art H12 de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle (6 pages) Page 24

75-2026-10-29-00060 - Arrêté n°2026-337 du 29 octobre 2026??Réglementant les conditions de circulation pour permettre ??la réfection de la route de service 69 du PARIF 29l??de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, ???? (12 pages) Page 31

75-2026-10-30-00001 - Arrêté n°2026-348 du 30 octobre 2026??portant mesures de police applicables sur l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle??du 30 octobre 2026 au 2 novembre 2026?? (7 pages) Page 44

75-2026-10-29-00034 - Arrêté préfectoral n° 2026-276 prolongeant les dispositions de l'arrêté n° 2026-275 portant modification du plan de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget?? (2 pages) Page 52

Préfecture de Police

75-2026-10-29-00057

Arrêté n°2026-01480 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) le 30 octobre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n°2026-01480
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) le 30 octobre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 28 octobre 2026 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur la commune de Vitry-sur-Seine (94) le 30 octobre 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins notamment d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public ;

Considérant que depuis plusieurs jours le commissariat situé sur la commune de Vitry-sur-Seine, d'Ivry-sur-Seine fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, mettant ainsi gravement en danger l'intégrité physique des forces de l'ordre ; que plusieurs individus ont été interpellés pour ces faits ; que ces faits interviennent dans un contexte social extrêmement tendu marqué notamment par les émeutes urbaines liées aux mouvements des lycéens et des Gilets Jaunes ; qu'en effet, des graves violences sont survenues dans l'agglomération parisienne les 17 et 18

octobre ; que depuis le 28 septembre 2026, 646 forces de sécurité intérieures ont été blessées, notamment par des tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que dans ce contexte, le recours à une caméra aéroportée a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans la commune de Vitry-sur-Seine ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle depuis le ciel tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont autorisés sur la commune de Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne (94) au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre délimité selon la cartographie en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre de la finalité précitée du 30 octobre à partir de 18h00 jusqu'au 31 octobre 2026 à 01h30.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès l'affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

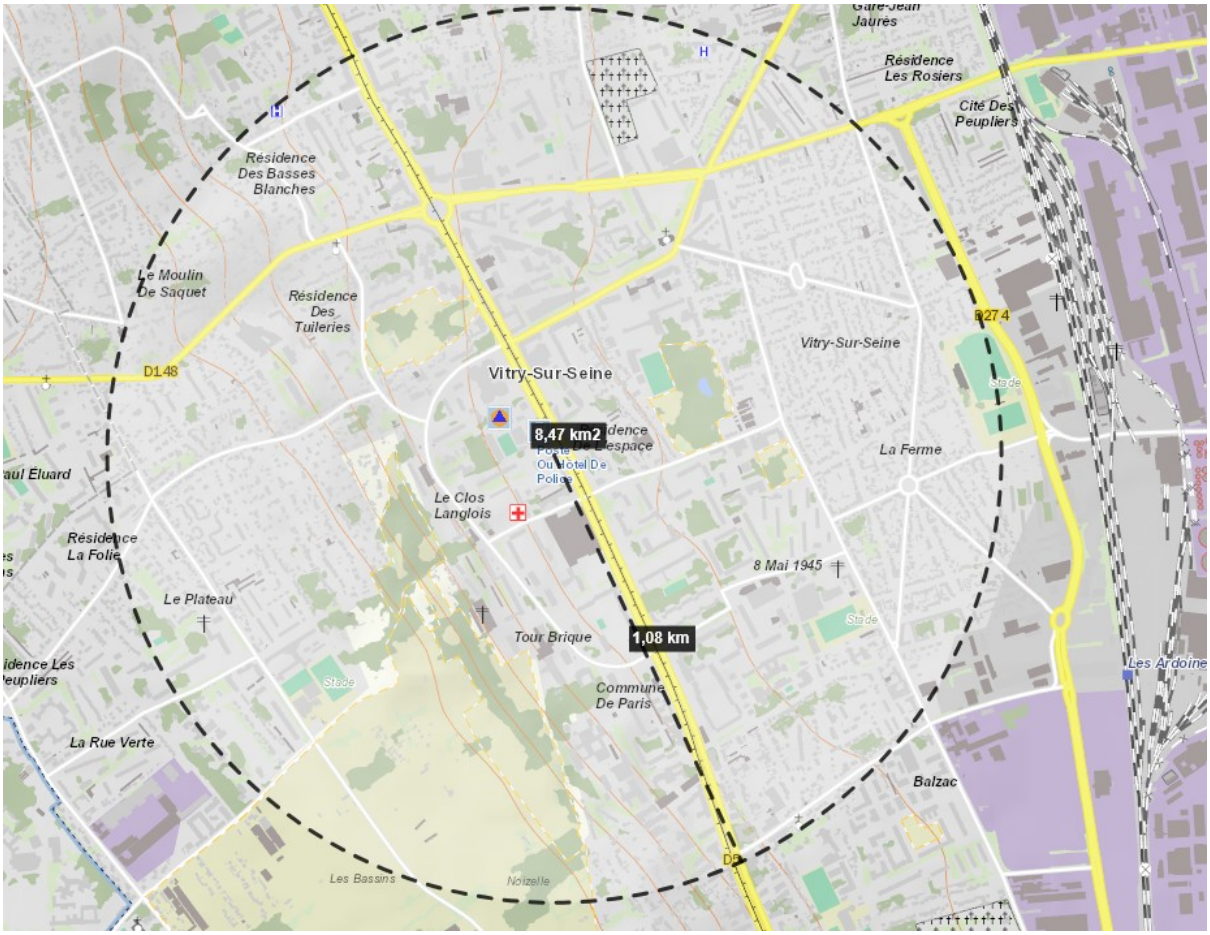
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.


Résidence Les Rosiers
Cité Des Peupliers
Résidence Des Basses Blanches
Le Moulin De Saquet
Résidence Des Tuileries
D148
Vitry-Sur-Seine
8,47 km2
Le Clos Langlois
La Ferme
Résidence La Folie
Le Plateau
8 Mai 1945
Tour Brique
1,08 km
Commune De Paris
La Rue Verte
Balzac
Les Ardoines
Les Bassins
Noizelle

Préfecture de Police

75-2026-10-30-00002

Arrêté n°2026-01482 du 30 octobre 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables dans certaines gares, à Paris, à l'occasion d'une manifestation et des risques d'évènements afférents le samedi 31 octobre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01482

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables dans certaines gares, à Paris, à l'occasion d'une manifestation et des risques d'évènements afférents le samedi 31 octobre 2026

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que les évènements violents du week-end du 17 au 18 octobre 2026 ont provoqué un choc pour la population ; qu'il convient d'en prévenir la résurgence pour le samedi 31 octobre 2026, que les risques soient délictueux, criminels ou terroristes ;

Considérant que la journée de mobilisation du samedi 31 octobre 2026 sera une importante journée de mobilisation dans la capitale ; qu'un nombre de participants probablement équivalent à celui du samedi 24 octobre 2026 est attendu ; que circulent chaque jour, sur les réseaux sociaux, des appels à rassemblements impromptus dans la capitale ; qu'à Paris, tout site qui, par sa symbolique représente le pouvoir ou le capitalisme ou un centre d'intérêt quelconque pour la population, est une cible potentielle ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée» ;

Considérant que le vendredi 23 octobre 2026, a eu lieu un attentat à caractère terroriste dans les villes de Trappes et de La Verrière situées dans le département des Yvelines, qui a fait un mort et quatre blessés ; que depuis le 1er janvier 2026, la capitale a été la cible de plusieurs attaques terroristes et plusieurs tentatives d'attentat ont été déjouées, ce qui témoigne de la persistance du risque terroriste dans notre pays; que le 13 février 2026, un assaillant muni d'un couteau et d'une paire de ciseaux a tenté d'attaquer des musiciens de la gendarmerie nationale en pleine cérémonie de ravivage de la flamme du soldat inconnu sous l'Arc de Triomphe à Paris ; que le 12 octobre 2026 à Aubagne, dans le département des Bouches-du-Rhône, un élève dont le mobile terroriste est probable, a tiré avec un fusil de chasse à deux reprises dans un couloir de son collège et blessé trois adultes ;

Considérant que cet attentat ravive les risques terroristes existants, en particulier pour la journée du samedi 31 octobre 2026 avec la possibilité d'infiltration d'individus déterminés à commettre des actes terroristes dans les différents rassemblements non déclarés qui risquent d'être organisés dans la capitale ce samedi 31 octobre, en plus de la manifestation intersyndicale autorisée ; que les forces de l'ordre seront particulièrement mobilisées durant cette journée qui coïncidera avec la fête d'Halloween, avivant le risque de troubles ; qu'il existe ainsi un risque réel que des individus envisagent de profiter de la mobilisation des forces de l'ordre en divers points du territoire parisien ; qu'en outre des mémentos partagés sur les réseaux sociaux par certains individus prodiguant des conseils pour ne pas se faire identifier par la police et des tutoriels sur la fabrication de bombes artisanales ;

Considérant que, dans ce contexte persistant de menace terroriste et dans le cadre de la journée du samedi 31 octobre 2026, les gares parisiennes constituent un axe névralgique de la mobilité sur le territoire de la capitale pour les entrées et les sorties de voyageurs, d'autant plus que ce week-end sera spécifiquement marqué par la fin des vacances scolaires de la Toussaint ; qu'en particulier, les gares du Nord et de Lyon, par leur maillage intermodal et l'ampleur de leur fréquentation, à proximité des sites traditionnels de manifestations du

nord et de l'est parisien, font l'objet de risques particuliers ; qu'elles ne bénéficient pas d'une protection permanente et d'un contrôle d'accès strict, à l'inverse d'un site institutionnel, et constituent de ce fait des cibles privilégiées d'attaque terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures applicables samedi 31 octobre 2026 instituant un périmètre de protection autour des gares parisiennes du Nord et de Lyon répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1er : Le samedi 31 octobre 2026, de 08h00 à 23h30, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1er du présent arrêté est délimité par le croisement des rues suivantes :

Gare du Nord

- Rue de Dunkerque
- Cour des Taxis
- Rue de Maubeuge
- Boulevard de la Chapelle
- Rue du Faubourg St-Denis
- Rue de Dunkerque

Gare de Lyon

- Place Louis Armand
- Rue de Bercy
- Rue de Rambouillet
- Rue de Chalon
- Place Louis Armand

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 3 - Dans le périmètre institué par l'article 1er et durant la période mentionnée par cet article, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1ère et 2ème catégories ;
- le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1er ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

d) La circulation des piétons est interdite, sauf riverains ou ayants droit, dans le périmètre délimité selon la cartographie en annexe et durant la période mentionnée par l'article 1er.

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à

la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par le titre 1er ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 5 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la PP, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 30 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-10-30-00007

Arrêté n°2026-01495 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le samedi 31 octobre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01495

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le samedi 31 octobre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 29 octobre 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de douze caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le 31 octobre 2026 à l'occasion de manifestations sur la voie publique déclarées ou non déclarées ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que dans la perspective des journées du samedi 31 et du dimanche 1er novembre 2026, il est impératif que ne se réitèrent pas, à Paris, des déprédations aussi inédites que celles qui ont été commises lors des journées du samedi 17 et du dimanche 18 octobre 2026 et celles de moindre échelle survenues le samedi 24 octobre 2026 ; que rien que pour la journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à

855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que le lendemain, dimanche 18 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que la journée de mobilisation du samedi 24 octobre 2026 a donné à lieu à 142 interpellations, causé 43 blessés chez les forces de sécurité intérieure et entraîné la dégradation de quelques commerces ;

Considérant que la journée de mobilisation du samedi 31 octobre 2026, intitulé par ses organisateurs « Acte III de la mobilisation « Gen Z x GJ » sera une nouvelle journée à hauts risques dans la capitale ; qu'un nombre de participants sera probablement équivalent à celui du samedi 24 octobre 2026 ; que circulent chaque jour, sur les réseaux sociaux, des appels à rassemblements impromptus dans la capitale, dont bon nombre font état de velléités d'approcher les lieux de pouvoir tandis que d'autres traduisent l'intention de groupes d'individus issus des communes alentour de prendre part, à nouveau, à des exactions et à des pillages de commerces dans le centre de la Capitale ; qu'à Paris, tout site qui, par sa symbolique, représente le pouvoir ou le capitalisme est donc une cible potentiel ; qu'à cela s'ajoute, de surcroît, le contexte de la fête d'Halloween qui est de nature à aviver le risque de débordements dans la soirée du samedi 31 octobre au dimanche 1er novembre 2026 ; que nombre d'appels sur les réseaux sociaux vont en ce sens ; qu'à titre d'exemple, il peut être lu sur le réseau social X et sur le réseau Tiktok des messages comme « rendez-vous à 20h00 sur toutes les places de France » afin de « faire la Révolution » ; que d'autres messages appellent à organiser « des cortèges nocturnes déguisés pour l'Acte 3 du soulèvement » afin de faire « un 31 octobre inoubliable » ; qu'enfin, un très grand nombre de publications évoquent l'intention d'individus de prendre part à des exactions et à des pillages dans le centre de la Capitale ; qu'on peut observer des visuels mettant entre autres des sites emblématiques parisiens en scène, envahis par une foule déguisée et sur lesquels figurent des messages comme « 31 octobre, la peur change de camp » ou encore « Halloween n'est pas qu'une fête… c'est aussi un moment pour faire peur au pouvoir ! » ou encore « Rassemblement 31 octobre thème Halloween, 9 points de rassemblement : URSSAF, Commissariat, mairie, Préfecture, Cabinet d'huissier, tribunal, sous-préfecture, trésorerie publique, conseil départemental », désignant autant de cibles potentielles pour des actions violentes ;

Considérant qu'au-delà de la manifestation de l'Union Départementale CGT Paris prévue ce 31 octobre, des déambulations sauvages de groupes, en marge de la manifestation principale, sont attendues ; qu'à l'aune de qui s'est produit précédemment, leur but sera probablement de se détacher du cortège pour se répandre et essaimer dans Paris afin de tenter de commettre, à nouveau, des déprédations ;

Considérant également que dans certains secteurs du centre de Paris, dont ceux des Halles et de la Place de la République qui ont subi d'importantes déprédations le samedi 17 octobre 2026, un appui aérien au moyen de dispositifs de captation d'images permettra de repérer rapidement tous groupes mobiles en train ou susceptibles de mener des exactions ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter notamment des

menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de douze caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le samedi 31 octobre 2026 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 12 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Paris.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 31 octobre 2026 à 07h00 jusqu'au dimanche 1er novembre 2026 à 02h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 30 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

Annexe de l'arrêté n°2026-01495 du 30 octobre 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-10-30-00006

Arrêté n°2026-01497 modifiant l'arrêté n°2026-01482 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables dans certaines gares, à Paris, à l'occasion d'une manifestation et des risques d'évènements afférents le samedi 31 octobre 2026

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01497
modifiant l'arrêté n°2026-01482 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables dans certaines gares, à Paris, à l'occasion d'une manifestation et des risques d'évènements afférents le samedi 31 octobre 2026

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté n°2026-01482 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables dans certaines gares, à Paris, à l'occasion d'une manifestation et des risques d'évènements afférents le samedi 31 octobre 2026 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le d) de l'article 3 de l'arrêté susvisé n°2026-01482 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables dans certaines gares, à Paris, à l'occasion d'une manifestation et des risques d'évènements afférents le samedi 31 octobre 2026 est supprimé.

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 30 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
 le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
 auprès du Ministre de l'intérieur
 Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
 place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
 le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l’arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-10-29-00039

Arrêté n°2026-333 du 29 octobre 2026 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la mise en conformité des dispositifs de retenue de la section courante situés avant l'Ouvrage d'Art H12 de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police
pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris

ARRETE PREFECTORAL N° 2026 - 333

Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la mise en conformité des dispositifs de retenue de la section courante situés avant l'Ouvrage d'Art H12 de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 21 septembre 2026 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 12 octobre 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre la mise en conformité des dispositifs de retenue de la section courante situés avant l'Ouvrage d'Art H12 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la mise en conformité des dispositifs de retenues de la section courante situés avant l'Ouvrage d'Art H12 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront, de jour et de nuit, jusqu'au 15 janvier 2027.

Ils nécessitent la fermeture complète de la voie lente du réseau VERT en direction de Paris pendant 2 nuits (1 pour la pose, et 1 pour la dépose) ainsi qu'une signalisation avec des panneaux de chantier de type KC1, AK5, B3, B14, K8, B21, B0, KD22, et KD69. Une déviation sera mise en place.

Le reste du temps, les travaux seront effectués en demi-chaussée avec la neutralisation de la voie lente, selon un balisage lourd avec des panneaux de chantier de type AK5, K5a, B3, B14, AK3a, K8, B21a, B21b, K16, KC1, K2, B31, une glissière en béton provisoire, un atténuateur de choc, des SMV et des ATC.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Durant toute la durée des travaux, l'ensemble de la signalisation temporaire réglementaire devra être lumineuse ou rétro réfléchissante de « classe2 ».

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 29 OCT. 2026

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet

Signé

Mathias DENJEAN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs ;

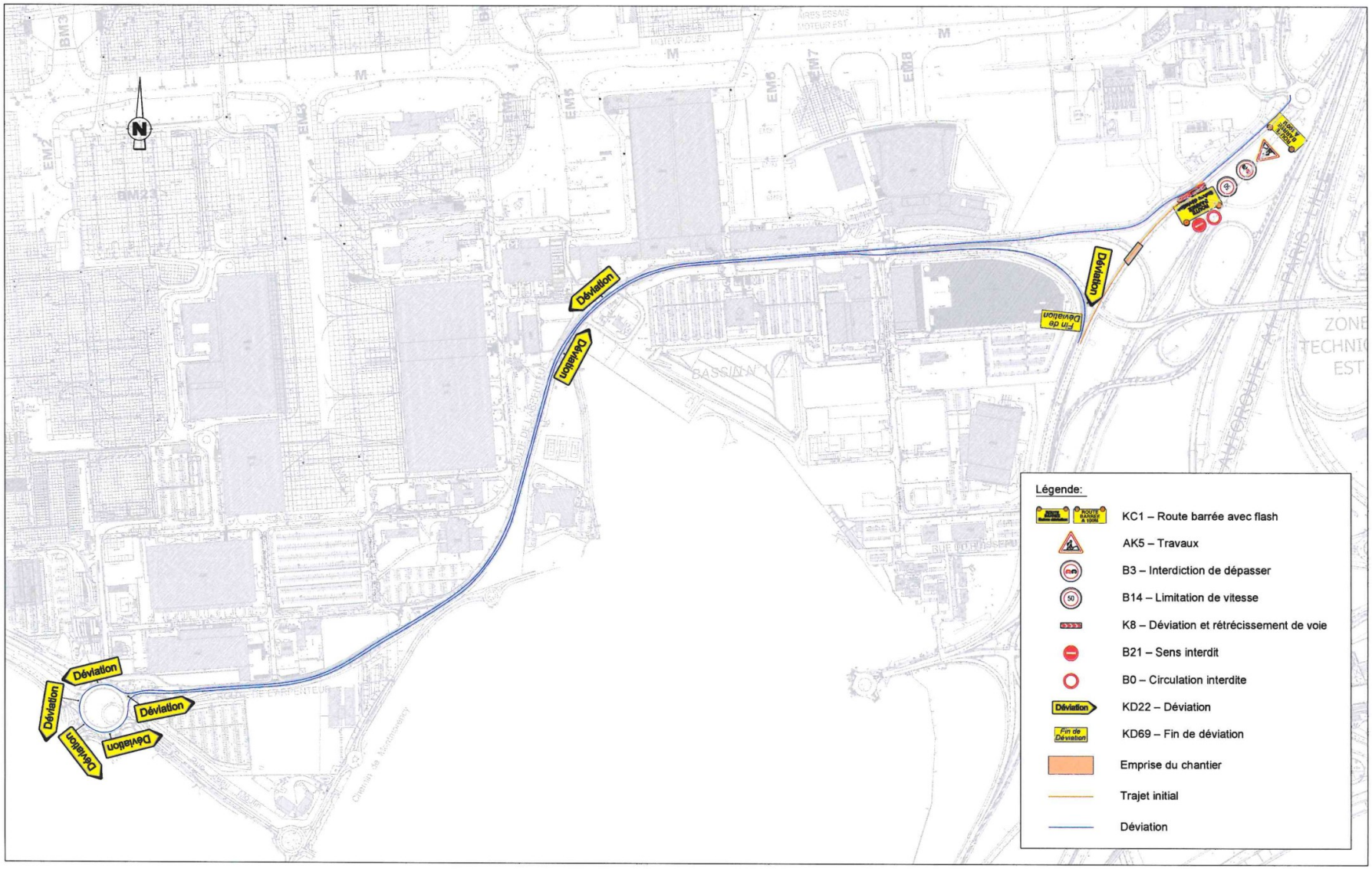
GROUPE ADP

MOA : CDGU
MOD : CDGU
MOE : CDGU
Emis par : S.F

Aéroport de Paris - CHARLES DE GAULLE
Plan des aménagements des dispositifs de sécurité - Ouvrage H12

PLAN DE DEVIATION

N° Affaire	Phase	Lot	N° Carnet	03
1/5000 Echelle	A3 Format		01/06/2026 Date	A Ind folio



Préfecture de Police - 75-2026-10-29-00039 - Arrêté n°2026-333 du 29 octobre 2026 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la mise en conformité des dispositifs de retenue de la section courante situés avant l'Ouvrage d'Art H12 de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle

Légende
AEROPORT DE PARIS-CHARLES DE GAULLE
AEVIA DR ouvrage
INFRASTRUCTURES - SIGNALISATION
VOIRIE
PLAN DE BALISAGE PHASE 2
OUVRAGES H12

Préfecture de Police

75-2026-10-29-00060

Arrêté n°2026-337 du 29 octobre 2026 Réglementant les conditions de circulation pour permettre la réfection de la route de service 69 du PARIF 29I de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

ARRETE PREFECTORAL N° 2026 – 337

Réglementant les conditions de circulation pour permettre la réfection de la route de service 69 du PARIF 29I de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 6 octobre 2026 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 22 octobre 2026 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que, pour permettre la réfection de la route de service 69 du PARIF 29I de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la réfection de la route de service 69 du PARIF 29I jusqu'aux aires de stationnement Juliett Nord de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, se dérouleront pendant 12 nuits (22h00-6h00) jusqu'au 30 juin 2027.

Ils se dérouleront en 7 phases :

- **Phase 1 : t**ravaux sur la zone OUEST sur les couches d'assise devant les entrées des exploitants, phasés sur 3 plages horaires (22h00 – 01h00, 01h00 – 04h00 et 04h00 – 05h00) pour permettre leur accès et définir un créneau d'impossibilité d'accès selon les entrées.

- **Phase 2 :** travaux sur la zone OUEST sur les couches d'assise devant les entrées restantes des exploitants, phasés sur 3 plages horaires (22h00 – 01h00, 01h00 – 04h00 et 04h00 – 05h00) pour permettre leur accès et définir un créneau d'impossibilité d'accès selon les entrées.

- **Phase 3 :** travaux sur la zone OUEST sur les couches d'assise devant le PARIF 29I en route barrée.

- **Phase 4 :** travaux sur la zone OUEST sur les couches de roulement devant le PARIF 29I et à proximité. Ils nécessitent la fermeture de la route.

- **Phase 5 :** travaux sur la zone OUEST en demi-chaussée pour la réalisation des accotements en enrobés avec la réfection des caniveaux.

- **Phase 6 :** travaux sur la zone EST sur les couches d'assises en demi-chaussée et mise en place d'une route barrée sur une entrée d'un exploitant.

- **Phase 7 :** travaux sur la zone EST sur la couche de roulement en route barrée.

Ils nécessitent la mise en place, d'une déviation quand la route est barrée ou d'un alternat régulé par feux tricolores quand les travaux sont en demi-chaussée.

Des hommes trafic seront présents si cela est nécessaire.

Le balisage sera retiré après chaque intervention pour permettre la remise en exploitation en journée.

La signalisation sera conforme aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 29 OCT. 2026

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet

Signé

Mathias DENJEAN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE ROISSY-EN-FRANCE
PLAN DE DEVIATION - RDS 69 NORD VOIE ECHO - PHASE 1
TRAVAUX DE NUIT
DATE: 15/07/2026
INDICE 0
PLAN N°: 1/1
ECHELLE: AUCUNE
15, rue du Hainault
Zone industrielle
77260 Sept-Sorts
Tél: 01.60.24.40.30
www.wiame-vrd.com
WIAME VRD
GROUPE WIAME
Légende
Emprise travaux - 22h00 à 05h00
KD5
K6
B21C2
KD7
Sauf Air Hôtel PV Quebec
Sauf Air Hôtel PV Quebec

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE ROISSY-EN-FRANCE
RDS 69 NORD VOIE ECHO
ZONE OUEST - PHASE 1 - RABOTAGE + EME
DATE: 15/07/2026
INDICE 0
PLAN N°: 1/1
ECHELLE: AUCUNE
15, rue du Hainault
Zone industrielle
77260 Sept-Sorts
Tél: 01.60.24.40.30
www.wiame-vrd.com
Légende
01h00 à 04h00
AK5
K6
ROUTE BARREE
nota :
- Pas d'entrée/sortie possible chez Air France et Servair 2 de 01h00 à 04h00
ROUTE BARREE
ROUTE BARREE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE ROISSY-EN-FRANCE
PLAN DE DEVIATION - RDS 69 NORD VOIE ECHO - PHASE 2
TRAVAUX DE NUIT
DATE: 15/07/2026
INDICE 0
PLAN N°: 1/1
ECHELLE: AUCUNE
15, rue du Hainault
Zone industrielle
77260 Sept-Sorts
Tél: 01.80.24.40.30
www.wiame-vrd.com
Légende
Emprise travaux - 22h00 à 05h00
KD5
K5
B21C2
KD7
Sauf Air Hôtel PV Quebec
Sauf Air Hôtel PV Quebec

15, rue du Hainault
Zone industrielle
77260 Sept-Sorts
Tél: 01.60.24.40.30
www.wiame-vrd.com
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE ROISSY-EN-FRANCE
RDS 69 NORD VOIE ECHO
ZONE OUEST - PHASE 2 - RABOTAGE + EME
DATE: 15/07/2026
INDICE 0
PLAN N°: 1/1
ECHELLE: AUCUNE
Légende
01h00 à 04h00
AK5
K6
ROUTE BARRÉE
nota :
- Pas d'entrée/sortie possible chez Servair 1
de 01h00 à 04h00
SORTIE BARRIÈRE
ROUTE BARRÉE
Ce plan est la propriété exclusive du Groupe WIAME

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE ROISSY-EN-FRANCE
PLAN DE DEVIATION - RDS 69 NORD VOIE ECHO - PHASE 3
TRAVAUX DE NUIT
DATE: 15/07/2026
INDICE 0
PLAN N°: 1/1
ECHELLE: AUCUNE
15, rue du Hainault
Zone industrielle
77260 Sept-Sorts
Tél: 01.60.24.40.30
www.wiame-vrd.com
WIAME VRD
GROUPE WIAME
Légende
Emprise travaux - 22h00 à 05h00
KD5
K6
B21C2
KD7
Sauf Air Hôtel PV Quebec
Sauf Air Hôtel PV Quebec

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE ROISSY-EN-FRANCE
PLAN DE DEVIATION - RDS 69 NORD VOIE ECHO - PHASE 4
TRAVAUX DE NUIT
DATE: 15/07/2026
INDICE 0
PLAN N°: 1/1
ECHELLE: AUCUNE
15, rue du Hainault
Zone industrielle
77260 Sept-Sorts
Tél: 01.60.24.40.30
www.wiame-vrd.com
WIAME VRD
GROUPE WIAME
Légende
Emprise travaux - 22h00 à 05h00
KD5
K6
B21C2
KD7
Sauf Air Hôtel PV Quebec
Sauf Air Hôtel PV Quebec

15, rue du Hainault
Zone Industrielle
77260 Sept-Sorts
Tél: 01.60.24.40.30
www.wiame-vrd.com
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE ROISSY-EN-FRANCE
RDS 69 NORD VOIE ECHO - TRAVAUX DE NUIT 22h00 à 05h00
ZONE OUEST - PHASE 5 - REPRISE DES ENROBES EN LIEU ET PLACE DU CANNIVEAU
DATE: 15/07/2025
INDICE: 0
PLAN N°: 1/1
ECHELLE: AUCUNE
Légende
Feu tricolores
B14
AK17
B3
AK5
K1C
K5C
nota :
- Balisage par alternat
- Pas d'accès aux stockage matériels
Ce plan est la propriété exclusive du Groupe WIAME

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE ROISSY-EN-FRANCE
RDS 69 NORD VOIE ECHO - 22h00 à 05h00
ZONE OUEST - RABOTAGE + EME - PHASE 6
DATE: 15/07/2026
INDICE:0
PLAN N°: 1/1
ECHELLE: AUCUNE
15, rue du Hainault
Zone industrielle
77260 Sept-Sorts
Tél: 01.60.24.40.30
www.wiame-vrd.com
GROUPE WIAME
WIAME VRD
Légende
Emprise travaux 22h00 à 05h00
Feu tricolores
B14
AK17
B3
AK5
K1C
K5C
K6
nota :
- Travaux de nuit de 22h00 à 05h00
100m
100m
100m
Ce plan est la propriété exclusive du Groupe WIAME

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE ROISSY-EN-FRANCE
PLAN DE DEVIATION - RDS 69 NORD VOIE ECHO - 00h00 à 05h00
ZONE EST - ENROBES - TRAVAUX DE NUIT - PHASE 7
DATE: 15/07/2026
INDICE:0
PLAN N°: 1/1
ECHELLE: AUCUNE
15, rue du Hainault
Zone industrielle
77260 Sept-Sorts
Tél: 01.60.24.40.30
www.wiame-vrd.com
GROUPE WIAME
WIAME VRD
Légende
Emprise travaux - 00h00 à 05h00
KD5
K6
B21C2
KD7
KD42
ROUTE BARREE
FIN DE DEVIATION
Ce plan est la propriété exclusive du Groupe WIAME

Préfecture de Police

75-2026-10-30-00001

Arrêté n°2026-348 du 30 octobre 2026 portant mesures de police applicables sur l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle du 30 octobre 2026 au 2 novembre 2026

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Arrêté n°2026-348
portant mesures de police applicables sur l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle du 30 octobre 2026 au 2 novembre 2026

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle situées dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que depuis le début du mois d'octobre 2026, l'agglomération parisienne connaît régulièrement d'importants troubles à l'ordre public ; que cela s'est, d'abord, initié lors des journées successives de mobilisation du mouvement lycéen et étudiant et ses différents « Actes » lors desquels des dégradations de commerces et de mobiliers urbains et des affrontements avec les forces de l'ordre ont été générés ; que cela a été en particulier le cas lors du jeudi 8 octobre 2026 à la Place de la Bastille et le mardi 13 octobre 2026 à la Place Vauban ; que ce mouvement connaît ainsi une violence croissante depuis près d'un mois ;

Considérant que, dans le cadre d'une convergence des luttes souhaitée par ces acteurs, des manifestations revendicatives menées par des unions intersyndicales et des collectifs de gilets jaunes ou affiliés se sont greffés à ce mouvement lycéen et étudiant ; que la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026 en a, ainsi, été un moment paroxysmique ;

Considérant, en effet, qu'à compter de ce jour et du lendemain, ces manifestations ponctuées de violences se sont, en de nombreux secteurs de l'agglomération parisienne, transformées en émeutes urbaines, quasi-insurrectionnelles ; qu'en effet, ces manifestations ont été l'occasion d'une convergence avec des éléments violents et déterminés soutenant ces mouvements par l'usage assumé de la violence ou profitant des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller; que des lors, ces manifestations constituent le vecteur de l'usage de la violence et de commission d'infractions et de délits de nature pénale ;

Considérant que pour la journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que le lendemain, dimanche 18 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que c'est à la faveur d'une journée de mobilisation importante croisée des mouvements lycéens et étudiants, intersyndicaux et de gilets jaunes ou affiliés que se sont produits ces faits par la concomitance de la participation, dans le centre de Paris, d'éléments ultra violents et contestataires radicaux d'ultra-gauche et du mouvement « black block », auxquels se sont greffés, par aubaine, une délinquance d'opportunité nombreuses venue de Paris et des communes alentour dans l'unique but de commettre saccages, pillages, exactions envers les forces de l'ordre et violences en tout genre ;

Considérant qu'à la suite d'une nouvelle journée de mobilisation le samedi 24 octobre 2026, de nouveaux incidents ont été à déplorer ; qu'au plan national, les différents événements ont donné lieu à 1314 interpellations, dont 142 à Paris ; qu'au-delà du parcours autorisé pour la manifestation intersyndicale entre la porte d'Italie et la porte de Vincennes, certains groupes d'individus ont persisté dans des tentatives de rassemblements impromptus dans d'autres secteurs de l'agglomération parisienne, avant d'être dispersés par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que circulent chaque jour, sur les réseaux sociaux, des appels à rassemblements impromptus dans l'agglomération parisienne, dont bon nombre visent les lieux de pouvoir tandis que d'autres traduisent l'intention de groupes de jeunes individus issus de la périphérie parisienne de prendre part, à nouveau, à des exactions et à des pillages de commerces dans l'agglomération parisienne ; qu'il existe, sur les réseaux sociaux, des mémentos partagés par certains individus prodiguant des conseils pour ne pas se faire identifier par la police ainsi que des tutoriels sur la fabrication de bombes artisanales en vue de viser les forces de l'ordre ;

Considérant que subsistent donc toujours des risques que des déambulations sauvages de groupes ou des rassemblements soient organisés ; qu'à la suite des événements violents du week-end du 17 au 18 octobre 2026, qui ont provoqué un choc pour la population et particulièrement pour les commerçants victimes de dégradations et de pillages, il existe un risque de heurts entre, d'une part, les exploitants de commerces et, d'autre part, des groupements d'individus susceptibles de se livrer à de nouvelles exactions en marge ou à l'occasion des rassemblements annoncés sur la voie publique à Paris ;

Considérant que la présence de mineurs non accompagnés au sein des zones et centres commerciaux de l'agglomération parisienne, dans le contexte précité ayant donné lieu à de graves actes de pillage, de vandalisme et d'attroupements violents, les expose à des risques avérés pour leur sécurité tout en facilitant leur instrumentalisation ou leur participation involontaire à des déprédations ; qu'en outre, au cours des évènements précités une part importante des personnes interpellées étaient mineures ; que parmi les personnes mineures interpellées la journée du 18 octobre et la nuit du 18 au 19 octobre, 61 % étaient âgées entre 16 et 18 ans, 35 % entre 13 et 16 ans et 4 % entre 10 et 13 ans ; qu'il convient de réduire ces risques pouvant advenir pour les zones commerciales de l'agglomération parisienne ces prochains jours, dans la perspective d'une nouvelle mobilisation annoncée pour le samedi 31 octobre 2026 ;

Considérant, en effet, que la présence de mineurs lors des déprédations du week-end des 17 et 18 octobre 2026 est avérée ; que le Parquet de Paris, via un communiqué publié le dimanche 18 octobre, a fait ainsi état de 130 gardes à vue de personnes mineures sur un total de 557, que plus de 70 de ces mineurs étaient poursuivis pour des atteintes aux biens ; une vingtaine pour des faits divers (port d'arme, détention d'explosifs) ; une vingtaine pour des infractions liées aux manifestations (attroupements) et moins d'une dizaine pour des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ;

Considérant que les risques que des personnes mineures se retrouvent dans de nouvelles déprédations le week-end du 31 octobre et 1er novembre restent très élevés ; qu'il est constaté que les réseaux sociaux, sur lesquels sont massivement présents les mineurs sont un puissant vecteur de rassemblements ; qu'en effet, selon des statistiques publiées cet été, plus de quatre jeunes sur cinq entre 11 et 17 ans accèdent quotidiennement à au moins une grande plateforme en ligne, selon une étude menée par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle ; que 44% des adolescents ont accès aux plateformes numériques avant 13 ans (Public Sénat, 27 juillet 2026, « Réseaux sociaux : 44% des adolescents ont accès aux plateformes numériques avant 13 ans ») ; qu'il est démontré que cette présence des mineurs, de même que celle des majeurs, a en partie été provoquée par ces mêmes réseaux lors du week-end des 17 et 18 octobre, et que le risque demeure qu'il en soit ainsi ce week-end prochain, via la diffusion aisée par ces plateformes des points de rendez-vous et de la contagion algorithmique que ces réseaux provoquent, pour faciliter la formation des rassemblements impromptus, y compris dans des secteurs pourtant interdits de l'agglomération

parisienne (Public Sénat, 19 octobre 2026, « Apres les pillages du 17 octobre, faut-il couper les réseaux sociaux? ») ;

Considérant qu'à tout cela s'ajoute le contexte de la fête d'Halloween, d'où un risque supplémentaire de commission de violences urbaines dans l'agglomération parisienne ; qu'en effet, nombre d'appels sont relayés actuellement sur les réseaux sociaux pour poursuivre la contestation dans le cadre de ces festivités en s'inspirant d'une série de films d'horreur dépeignant une période pendant laquelle la commission de crimes devient temporairement légale ; que des éléments de la mouvance contestataire radicale pourraient chercher, tout en célébrant Halloween, à organiser des cortèges nocturnes en se déguisant et s'approcher des lieux de pouvoirs ou de centres d'intérêt économiques ou culturels emblématiques de l'agglomération parisienne ; qu'au surplus, des risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés d'objets pouvant servir d'armes par destination, d'usage de produits inflammables tels que des carburants, d'artifices et autres engins pyrotechniques risquent d'être tout aussi présents, notamment à l'encontre des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers, des véhicules et des biens publics ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement lycéen et étudiant, des rassemblements non déclarés à l'initiative des étudiants, sous forme de blocages et de perturbations, demeurent possibles dans différents établissements d'enseignement supérieur de l'agglomération parisienne, surtout à la veille de la rentrée scolaire ; que des risques de violences, de dégradations dont notamment des feux de poubelles et des exactions, avec notamment des tirs de mortiers, pourraient être commises par les éléments les plus virulents ; que, pour les lycéens, la fin de la période actuelle de vacance scolaire pourrait inciter certains individus déterminés à poursuivre et à intensifier leurs actions, en se servant de leur lycée pour point de ralliement avant d'éventuelles actions menées au sein de l'agglomération parisienne ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » ; que ces mêmes forces sont sujettes, aussi, à la sécurisation d'autres évènements sur la voie publique dans l'agglomération parisienne et qu'elles seront, dans le contexte actuel, extrêmement sollicitées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE :

Article 1er – Du vendredi 30 octobre 2026 à 21h00 jusqu'au samedi 31 octobre 2026 à 6h00, du samedi 31 octobre 2026 à 21h00 jusqu'au dimanche 1er novembre 2026 à 06h00 puis du dimanche 1er novembre 2026 à 21h00 jusqu'au lundi 2 novembre à 06h00, il est interdit à toute personne mineure, non accompagnée par au moins d'un de ses représentants légaux, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le secteur délimité en annexe 2. L'accès au centre commercial « Aéroville », ainsi qu'à l'ensemble des espaces, emprises, installations et dépendances qui lui sont rattachés, est interdit dans les conditions fixées par le présent article.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cas d'urgence liés à l'état de santé des personnes, ni aux déplacements liés aux obligations de formation, sur présentation d'un justificatif.

Article 2 – le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes du centre commercial « Aéroville », sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny.

Paris-Charles de Gaulle, le 30 octobre 2026

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet

SIGNÉ

Mathias DENJEAN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l’arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ANNEXE 2 de l'arrêté n°2026-348 du 30 octobre 2026 :
Secteur Centre commercial Aéroville



7

2026-348

Préfecture de Police

75-2026-10-29-00034

Arrêté préfectoral n° 2026-276 prolongeant les dispositions de l'arrêté n° 2026-275 portant modification du plan de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

ARRETE PREFECTORAL N° 2026-276 prolongeant les dispositions de l'arrêté n° 2026-275 portant modification du plan de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le préfet délégué,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police - M. FAURE (Patrice), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le décret du 10 août 2026 par lequel M. Mathias DENJEAN, sous-préfet chargé de mission, est nommé adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectorale n° 2026-061 du 22 avril 2026 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-164 du 16 juin 2022 modifié réglementant temporairement les conditions de circulation en zone côte ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour permettre la dépose et la reprise des personnels en navettes électriques

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-01076 du 2 septembre 2026 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-275 du 20 octobre 2026 portant modification définitive du plan de circulation figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière ;

PRÉFECTURE DE POLICE
Délégation pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
1, rue de La Haye – CS 10977 95733 ROISSY CEDEX
le-bourget@interieur.gouv.fr

Considérant la demande formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget de procéder à d'importants travaux de réaménagement des espaces situés côté ville, aux abords du Musée de l'Air et de l'Espace ;

Considérant que ces travaux, réalisés selon plusieurs sous-phases successives, ont notamment pour objet de réorganiser les voies de circulation, les cheminements piétons, les espaces de stationnement et les espaces paysagers du secteur ;

Considérant que la réalisation de la sous-phase C de ces travaux nécessite de modifier temporairement les conditions de circulation et de cheminement dans l'emprise du chantier et à ses abords ;

Considérant que le retard pris dans l'exécution des travaux nécessite la prolongation de leur durée de réalisation,

ARRÊTE

Article 1
Les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2026-275 du 20 octobre 2026 susvisé sont reconduites dans les mêmes conditions, à compter du mardi 03 novembre jusqu'au 30 novembre 2026 inclus.

Article 2
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et le directeur interrégional des douanes Paris-Aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Roissy, le 29 octobre 2026
P/O le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes
aéroportuaires de Paris
Signé
Le sous-préfet
Mathias DENJEAN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.